

C O N V E N T I O N

ENTRE L'UNIVERSITE DE PARIS ET L'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS

A LOYER MODERE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

- p r é a m b u l e -

En vue de la construction des immeubles destinés au logement d'étudiant célibataires ou mariés et des installations annexes l'ensemble devant porter le nom de "RESIDENCE UNIVERSITAIRE D'ANTONY", il a été fait appel par l'Université de Paris après accord du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et du Ministère de Finances, à l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine.

Le montant total de l'opération envisagée (terrain et travaux) a fait l'objet de devis et d'estimations d'architecte. Il doit être couvert de la façon suivante :

- a) 10 % constitués par des subventions du Ministère de l'Éducation Nationale à l'Université, ces subventions devant être versées annuellement par tranches d'un quart à l'Office d'H.L.M. du Département de la Seine.
- b) 90 % constitués par un emprunt de l'Office à la Caisse des Dépôts et Consignations, emprunt qui sera remboursé par l'Office dans les conditions fixées par la législation des H.L.M.. Le remboursement à l'Office des annuités correspond à cet emprunt est garanti par l'Université de Paris, conformément aux clauses de la présente convention.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. SARRAILLE, Recteur, Président du Conseil de l'Université de Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil de l'Université par une délibération en date du 12 mai 1950,

d'une part,

et M. GRUNERADU-BALLIN, Président du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 13 du Règlement intérieur (approuvé par délibération en date du 13 décembre 1945, modifié par délibérations en date des 29 novembre 1946, 22 décembre 1947 et 13 janvier 1950) et par délibération du Conseil d'Administration de l'Office du 6 décembre 1950,

../..

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1° - L'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE mettra à la disposition de l'Université de Paris, pour y édifier la résidence universitaire projetée, un ensemble de terrains sis à ANTONY, avenues Galliéni, avenue de la Croix de Berny et route de Versailles, cadastrés section C n° 1p et 57 p d'une superficie globale de 77.152 m² environ, tels qu'ils sont figurés sous teinte rose au plan ci-annexé, le prix desdits terrains étant fixé à raison de 900,- frs le mètre carré.

Article 2. - L'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE sera autorisé à prélever sur les premières tranches de crédits reçus de l'Université, dans les conditions définies au paragraphe a) du préambule, une somme égale à la valeur des terrains susvisés.

Article 3. - L'UNIVERSITE DE PARIS s'engage à verser tous les ans à l'Office Public d'H.L.M. du Département de La Seine le montant de l'annuité en intérêts et amortissement des emprunts consentis à l'Office dans les conditions prévues par la Législation des H.L.M. pour réaliser l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 4. - Au fur et à mesure de l'achèvement des immeubles, l'Université aura la charge de leur gestion totale. Elle pourra déléguer ses pouvoirs soit au Comité paritien des Oeuvres en faveur de la Jeunesse scolaires et universitaires soit à tout autre organisme de son choix, où les représentants de l'Université seront en majorité. L'Office sera représenté au sein de l'organisme chargé de la gestion pour assurer la défense de ses intérêts.

Article 5. - Les travaux d'entretien et les grosses réparations, notamment en ce qui concerne la couverture, le chauffage central, les canalisations seront à la charge de l'Université de Paris. Celle-ci prendra, en outre, à sa charge le paiement de toutes les primes d'assurances, impôts fonciers, taxes communales et taxes diverses, en un mot toutes les charges qui incombent ordinairement tant au propriétaire qu'au locataire.

Article 6. - Au terme du remboursement par l'Office des emprunts à lui consentis pour la réalisation de l'opération susvisée, les bâtiments et terrains de la Résidence Universitaire d'ANTONY deviendront en totalité et à titre gratuit la propriété de l'Université de Paris.

Article 7. - L'équipement mobilier des bâtiments de la Résidence Universitaire projetée est à la charge de l'Université de Paris.

Fait à Paris, le sept mai mil neuf cent cinquante deux. -

Le Recteur de l'Université
de Paris,
signé : JEAN SARRAILLE

Lu et approuvé,
Le Secrétaire d'Etat au Budget
signé : MOREAU

Lu et approuvé,
Le Ministre de l'Education Nationale : signé ANDRE MARIE.

Le président du Conseil d'Administration
de l'Office public d'H.L.M de la Seine
signé : GRUNERBAUM-BALLIN.

Lu et approuvé
Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
signé : CLAUDIUS PÉTT.

A V E N A N T

à la Convention en date du 7 Mai 1952, intervenue
entre l'Université de Paris et l'Office Public
d'Habitations à Loyer Modéré du Département
de la Seine.

Vu la Convention en date du 7 Mai 1952, intervenue entre l'Université de Paris et l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine en vue de la construction d'une Résidence Universitaire à ANTONY, et notamment son article I^o, aux termes duquel "L'Office Public d'Habitations à loyer modéré du département de la Seine mettra à la disposition de l'Université de Paris pour y édifier la Résidence Universitaire projetée un ensemble de terrains sis à ANTONY, avenue Galliéni, avenue de la Croix de Berny et route de Versailles, cadastrée Section C n^o I p et 57 p d'une superficie globale de 77.152 m² environ, tels qu'ils sont figurés sous teinte rose au plan ci-annexé : le prix desdits terrains étant fixé à raison de 900, -- frs. le m² ".

Considérant que pour la réalisation du projet établi par l'Architecte, projet accepté tant par l'Université que par les Services ministériels compétents et par l'Office, il convient de poursuivre l'acquisition de terrains complémentaires dont l'ensemble forme une superficie globale de 43.732 m² et figurés sous teinte rose au plan ci-annexé,

Considérant que l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation de ces terrains, est sur le point d'être terminée, et qu'il convient, en conséquence, de compléter la convention en date du 7 mai 1952 précitée,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur SARRAILH, Recteur, Président du Conseil de l'Université de Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil de l'Université, par une délibération en date du 12 mai 1950,

d'une part,

et Monsieur GRUNERBAUM-BALLIN, Président du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Habitations à loyer modéré du Département de la Seine, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Article 13 du Règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil d'Administration de l'Office en date du 13 décembre 1945, modifié par délibérations en date des 29 novembre 1946, 22 décembre 1947, 13 janvier 1950 et 5 décembre 1952,

.../..

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - L'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine mettra à la disposition de l'Université de Paris, afin de permettre à la réalisation du plan de Résidence Universitaire établi par M. Eugène BEAUDOIN, Architecte de l'opération, un ensemble de terrains complémentaires, situés à ANTONY, au lieudit "Sous la Tour", route de Versailles RN 186 et avenue Galliéni, et tels qu'ils sont figurés sous teinte rose au plan ci-annexé.

Article 2. - Une somme égale au prix de revient définitif des terrains sus-visés sera prélevée par priorité sur les premières tranches de crédits reçues de l'Université de Paris, dans les conditions définies au paragraphe "a" du préambule de la convention du 7 Mai 1952.

Article 3. - Au terme du remboursement par l'Office des emprunts à lui consenti pour la réalisation de l'opération relative à la Résidence Universitaire sus-visée, les terrains complémentaires sus-indiqués, deviendront, en totalité, ainsi que les bâtiments qui y seront édifiés, et à titre gratuit, la propriété de l'Université de Paris.

Fait à PARIS, le 1er octobre 1953

Le Président du Conseil d'Administration de
l'Office Public d'H.L.M. de la Seine,

signé : P. GRUNERBAUM-BALLIN.

Le Recteur de l'Université
de Paris,

signé : J. SARRAILH.

2° AVENANT à la Convention en date du 7 Mai 1952, intervenue entre l'Université de Paris et l'Office Public d'Habitations à loyer modéré du département de la Seine complétée par avenant du 1° Octobre 1953 -

VU la convention en date du 7 Mai 1952, intervenue entre l'Université de Paris et l'Office Public d'Habitations à loyer modéré du département de la Seine en vue de la construction d'une Résidence Universitaire à ANTONY, et notamment son article I aux termes duquel "l'Office Public d'Habitations à loyer modéré du département de la Seine mettra à la disposition de l'Université de Paris pour y édifier la Résidence universitaire projetée, un ensemble de terrains sis à ANTONY, avenue Galliéni, avenue de la Croix de Berny et route de Versailles, cadastrés Section C n° 1 p et 57 d'une superficie globale de 77.152 m2 environ, tels qu'ils sont figurés sous teinte rose au plan ci-annexé ; le prix desdits terrains étant fixé à raison de 900 frs le m2 ;

VU l'avenant en date du 1° Octobre 1953 qui l'a complétée,

VU l'accord du M.L.R. en date du 1° Mars 1955 ;

VU l'accord du Ministère des Finances en date du 7 Avril 1955 ;

Considérant que les servitudes d'utilisation des locaux de la Résidence Universitaire rendent nécessaires l'exécution de travaux complémentaires portant sur l'installation de chauffage, le revêtement des sols et circulations, l'aménagement du Service Social et de la Crèche, l'extension des locaux de service ;

Considérant que ces travaux complémentaires entraîneront une dépense supplémentaire de l'ordre de 105.000.000 frs à savoir :

Estimation :

- 55.400.000 pour modifications apportées à l'installation de chauffage en vue de l'utilisation de charbon, pour le renforcement des 4 chaudières prévues et pour l'adjonction d'une nouvelle chaudière,
- 17.000.000 pour le renforcement du revêtement des sols et circulations,
- 4.000.000 pour la transformation et l'aménagement de chambres en appartements de service,
- 20.000.000 pour l'aménagement et la finition des locaux destinés aux services sociaux et médicaux, à l'exception de l'école maternelle (dont l'aménagement fera l'objet d'un accord ultérieur)
- 8.600.000 pour travaux divers non prévus dans le cadre des marchés actuellement passés par l'Office.

Considérant qu'il convient, compte tenu des dispositions de la Convention susvisée et de l'avenant qui l'a complétée, que cette dépense soit entièrement couverte par des subventions du Ministère de l'Education Nationale à l'Université.

Considérant qu'il convient toutefois que la conduite de ces travaux soit assurée dans les mêmes conditions que pour le gros de l'ouvrage,

Entre les soussignés,

M. SARRAILH, Recteur, Président du Conseil de l'Université de Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont été conférés par le Conseil de l'Université, par une délibération en date du 12 Mai 1950,

d'une part,

et M. GRUNEBAUH-BALLIN, Président du Conseil d'Administration de l'Office public d'habitations à loyer modéré du département de la Seine, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 23 du règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Office en date du 13 Décembre 1945, modifié par délibérations en date des 29 Novembre 1946, 22 Décembre 1947, 13 Janvier 1950 et 5 Décembre 1952,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Les crédits nécessaires à l'exécution des travaux complémentaires indiqués ci-dessus seront mis à la disposition de l'Office Public d'Habitations à loyer modéré du département de la Seine par l'Université de Paris, sur justification de l'état d'avancement des travaux, et en ce qui concerne le paiement pour solde, sur certificat de réception.

Article 2. - L'Office public d'habitations à loyer modéré du département de la Seine assurera l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus dans les mêmes conditions que précédemment.

Fait à Paris, le 20 Juin 1951

Le Recteur de l'Université
de Paris
Jean SARRAILH

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Office Public
d'Habitations à loyer modéré du
département de la Seine

Signé P. Grunebaum-Ballin

Lu et approuvé
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Signé Jean Berthoin

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION EN DATE DU 7 MAI 1952

INTERVENUE ENTRE L'UNIVERSITE DE PARIS

ET L'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

Complétée par avenants des 1er Octobre 1953 et 20 Juin 1955

Vu la Convention en date du 7 Mai 1952 intervenue entre l'Université de Paris et l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du département de la Seine en vue de la construction d'une résidence universitaire à ANTONY, et notamment son article 1er, aux termes duquel "l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du département de la Seine" mettra à la disposition de l'Université de Paris pour y édifier la Résidence Universitaire projetée, un ensemble de terrains sis à ANTONY, avenue Galliéni, avenue de la Grain de Saury et route de Versailles, cadastrés Section C N° 1 p et 57 p d'une superficie globale de 77.152 m² environ, tels qu'ils sont figurés sous tante rose au plan ci-joint ; le prix desdits terrains étant fixé à raison de 900 F le m² ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 1er Octobre 1953 qui l'a complétée ;

Vu l'accord du M.R.L. en date du 1er Mars 1955 ;

Vu l'accord du Ministère des Finances en date du 7 Avril 1955 ;

Vu l'avenant n° 2 en date du 20 Juin 1955, aux termes duquel sont entièrement couvertes par des subventions du Ministère de l'Éducation Nationale à l'Université de Paris les dépenses estimées à 105.000.000 de F, afférentes à l'exécution de travaux complémentaires portant sur l'installation de chauffage, de revêtement des sols et circulations, l'aménagement du Service Social et de la Crèche, l'extension des locaux de service, tandis que la conduite de ces travaux est assurée dans les mêmes conditions que pour le gros de l'ouvrage par l'Office Public d'Habitations à Loyer modéré du département de la Seine.

Considérant qu'en l'état actuel d'avancement des travaux, il convient que la réalisation des services sociaux et éducatifs soit assurée directement par l'Université de PARIS, à l'aide des subventions qui lui seront allouées par le Ministère de l'Éducation Nationale ;

.../...

ENTRE LES SOUS SIGNES :

M. **SARVAILLI**, Recteur, Président du Conseil de l'Université de Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil de l'Université, par une délibération en date du 12 Mai 1950,

d'une part,

et M. **CHENEBAUD-BALLIN**, Président du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Habitations à Loyer modéré du département de la Seine, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 13 du règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil d'Administration de l'Office en date du 13 Décembre 1945 modifié par délibération en date des 29 Novembre 1946, 22 Décembre 1947, 13 Janvier 1950 et 5 Décembre 1952;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La nature des travaux supplémentaires à la charge de l'Université de Paris mais dont l'exécution est assurée par l'Office Public d'Habitations à Loyer modéré du département de la Seine est modifiée et le montant porté à 84.842.076 F.

A savoir :

56.255.164 F pour modifications apportées à l'installation de chauffage en vue de l'utilisation de charbon, pour le renforcement des 4 chaudières, prévues et pour l'adjonction d'une nouvelle chaudière.

16.518.590 F pour le renforcement du revêtement des sols et circulations.

2.457.882 F pour la transformation et l'endossement de chambres en appartements de service.

9.610.440 F pour travaux divers non prévus dans le cadre des marchés actuellement passés par l'Office.

A ce montant de 85 millions s'ajoutent les honoraires de l'architecte, calculés à 4 % soit 3.393.633 F.

La construction des services sociaux et médicaux dont la réalisation avait été prévue dans l'avenant n° 2 en date du 20 Juin 1953 pour un montant de 20.000.000 F demeure à la charge de l'Université de Paris. (plus les honoraires à 4 % soit ... 800.000 F).

.../...

8

~~ARTICLE 2~~ De suite de l'avenant n° 2 en date du 20 Juin 1955 découlant sans
changements.

Fait à PARIS, le Dix Huit Avril mil neuf
cent cinquante sept.

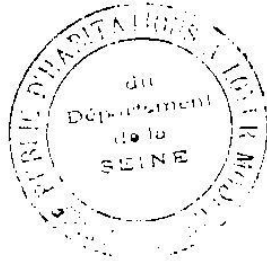
Le Recteur de l'Université
de Paris,

signé : SARRAILH

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Office Public d'Habitations à loyer
modéré du Département de la Seine,

signé : P. GENEVAUX-BALLIN

Pour copie certifiée conforme,



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
[Signature]

AVENANT N° 4 à la Convention en date du 7 Mai 1952

intervenue entre l'Université de Paris
et l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine

complétée par avenants des 1er Octobre 1953, 20 Juin 1955
et 18 Avril 1957

Vu la Convention en date du 7 Mai 1952 intervenue entre l'Université de Paris et l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine, aux termes de laquelle l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du département de la Seine a édifié et remis à l'Université de Paris à charge par elle d'en assurer la gestion totale, une résidence universitaire sise à ANTONY, Avenue Galliéni, Avenue de la Croix de Berny et route de Versailles, terrains cadastrés section C n° 1 p et 57 p d'une superficie globale de 77.152 m² environ,

Vu l'avenant n° 1 en date du 1er Octobre 1953 par lequel l'Office public d'Habitations a mis à la disposition de l'Université de Paris, un ensemble de terrains complémentaires sis à ANTONY, au lieudit "Sous-la-Tour", Route de Versailles RN 186 et avenue Galliéni,

Vu l'avenant n° 2 en date du 20 Juin 1955, aux termes duquel étaient entièrement couvertes par des subventions du Ministère de l'Education Nationale à l'Université de Paris, les dépenses afférentes à l'exécution de divers travaux complémentaires, la conduite desdits travaux étant assurée par l'Office public d'habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine,

Vu l'avenant n° 3 en date du 18 Avril 1957 qui modifiait la nature et le montant des travaux complémentaires à la charge de l'Université dont l'exécution restait assurée par l'Office public d'Habitations à Loyer Modéré du département de la Seine,

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Paris en date du 29 Mars 1965 aux termes de laquelle le Conseil de l'Université, sur proposition de M. le Recteur, a accepté la dévolution au Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'ensemble des droits et des charges résultant pour elle de la convention conclue le 7 Mai 1952 avec l'Office d'Habitations à Loyer Modéré de la Seine.

/...

Considérant que la convention conclue le 7 Mai 1952 entre l'Université et l'Office d'Habitations à Loyer Modéré de la Seine prévoyait l'accession de l'Université à la propriété de la Résidence Universitaire d'ANTONY, au terme du remboursement par l'Office des emprunts à lui consentis pour la réalisation de l'opération susvisée.

Considérant que l'Université de Paris s'engageait à verser tous les ans à l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine le montant de l'annuité en intérêts et amortissement des emprunts consentis à l'Office dans les conditions prévues par la législation H.L.M. pour réaliser l'opération.

Considérant que depuis 1960 le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires a assumé en fait le règlement des annuités d'amortissement.

Considérant que le Conseil de l'Université propose au Centre Régional la dévolution pleine et entière de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention du 7 mai 1952.

Considérant que l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine ne s'oppose pas à la substitution du Centre Régional aux lieux et places de l'Université dans la mesure où ce changement n'apporte pas de modifications à l'étendue des droits et obligations contractuels.

Considérant qu'il convient, en conséquence de modifier la convention en date du 7 Mai 1952.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. _____, Recteur, Président du Conseil de l'Université de Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil de l'Université par une délibération en date du _____

et

Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de Paris, 39 Avenue de l'Observatoire à Paris (5°), représenté par M. PROST Jean, Charles, Directeur administratif, agissant ~~en~~ qualité, conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration en sa séance du _____, ci-dessous dénommé le Centre Régional,

d'une part,

2°) L'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine, dont le siège est à Paris (4°), 32 Quai des Célestins, représenté par M. VALLAT, Administrateur-Délégué, à ce dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en sa séance du 15 Mai 1964 _____, ci-dessous dénommé l'Office,

d'autre part,

/...

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er.-

L'Université de Paris se désiste, sans aucune contre-partie, au profit du Centre Régional qui accepte, de l'ensemble des droits et obligations résultant pour elle de la convention passée le 7 Mai 1952 avec l'Office. L'Office prend acte de l'accord intervenu entre l'Université de Paris et le Centre Régional.

ARTICLE 2.-

A compter de la signature du présent avenant et sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle des différentes parties, le Centre Régional sera titulaire aux lieu et place de l'Université de Paris de la totalité des droits et obligations découlant pour cette dernière de la Convention du 7 Mai 1952.

ARTICLE 3.-

Il est expressément stipulé que la modification intervenue dans la désignation des parties est de nul effet sur l'étendue des droits et obligations définis dans la convention.

ARTICLE 4.-

En cas de dissolution du Centre Régional avant la fin de la période d'amortissement des emprunts contractés pour la construction de la résidence universitaire, la Convention conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme auquel sera dévolu son patrimoine.

En cas de dissolution de l'Office au cours du même délai, la convention conservera son plein effet vis-à-vis de l'organisme ou de la collectivité auquel sera dévolu son patrimoine.

Fait à PARIS, le

L'Université de Paris,

Le Centre Régional des Oeuvres
Universitaires et Scolaires,

L'Office d'H.L.M. de la Seine,

5 Mai 1965

12

AVENANT N° 5 à la Convention en date du 7 mai 1952
intervenue entre l'Université de Paris
et l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine

Vu la Convention en date du 7 mai 1952 intervenue entre l'Université de Paris et l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine, aux termes de laquelle l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine a édifié et remis à l'Université de Paris à charge par elle d'en assurer la gestion totale, une résidence universitaire sise à ANTONY, avenue Galliéni, avenue de la Croix de Berny et route de Versailles, terrains cadastrés section C n° 1 p et 57 p d'une superficie globale de 77.152 m2 environ,

Vu l'avenant n° 1 en date du 1er octobre 1953 par lequel l'Office Public d'Habitations a mis à la disposition de l'Université de Paris, un ensemble de terrains complémentaires sis à ANTONY, au lieudit "Sous-la-Tour", route de Versailles EN 186 et avenue Galliéni,

Vu l'avenant n° 2 en date du 20 juin 1955, aux termes duquel étaient entièrement couvertes par des subventions du Ministère de l'Education Nationale à l'Université de Paris, les dépenses afférentes à l'exécution de divers travaux complémentaires, la conduite desdits travaux étant assurée par l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine,

Vu l'avenant n° 3 en date du 18 avril 1957 qui modifiait la nature et le montant des travaux complémentaires à la charge de l'Université dont l'exécution restait assurée par l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département de la Seine,

Vu l'avenant n° 4 en date du 5 mai 1965, aux termes duquel l'Université de Paris s'est désistée au profit du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) de Paris, qui a accepté, de l'ensemble des droits et obligations résultant pour elle de la convention passée le 7 mai 1952 avec l'Office,

.../

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Par application du décret du 17 décembre 1974, le C.R.O.U.S de Versailles se substitue au C.R.O.U.S. de Paris en ce qui concerne la convention du 7 mai 1952 relative à la Résidence Universitaire d'Antony, située dans le ressort de l'Académie de Versailles.

ARTICLE 2 :

Avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1976, date de la séparation comptable des trois nouveaux C.R.O.U.S, le C.R.O.U.S. de Versailles devient titulaire aux lieu et place du C.R.O.U.S. de Paris de la totalité des droits et obligations résultant pour ce dernier, de la convention du 7 mai 1952 et des avenants à ladite Convention.

ARTICLE 3 :

Il est précisé que la modification intervenue dans la désignation des parties est de nul effet sur l'étendue des droits et obligations définis dans la Convention.

ARTICLE 4 :

En cas de dissolution du C.R.O.U.S. de Versailles avant la fin de la période d'amortissement des emprunts contractés pour la construction de la résidence universitaire, la convention conservera son plein effet vis-à-vis de l'Organisme auquel sera dévolu son patrimoine.

En cas de dissolution de l'Office au cours de la même période, la Convention conservera son plein effet vis-à-vis de l'Organisme ou de la collectivité auquel sera dévolu son patrimoine.

Fait à Paris, le 20 OCT. 1978

Le Centre Régional des Oeuvres
Universitaires et Scolaires de Paris,

Le Centre Régional des Oeuvres
Universitaires et Scolaire de
Versailles,

L'Office Public d'H.L.M. Interdépartemental
de la Région Parisienne,

